

# **Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

**Loi du n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par les lois n° 90-509 du 25 juin 1990 et n° 92-665 du 16 juillet 1992**

Evénements et aléas particuliers au département de la Guyane relevant de la loi :

- les inondations et coulées de boue
- les inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique
- les phénomènes liés à l'action de la mer
- les mouvements de terrain

**La notion de catastrophe naturelle est déterminée par rapport à deux critères :**

- anormalité du phénomène;**
- dommages non assurables dus au phénomène.**

## **Procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

1° le particulier assuré déclare le sinistre à son assureur et adresse une demande de réparation des dommages des biens non assurables à la mairie de son lieu d'habitation ;

2° le maire adresse une demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle au Préfet ;

3° le préfet réunit tous les rapports et documents pour constituer le dossier qui sera adressé à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

4° la direction de la sécurité civile instruit le dossier et le présente à la réunion de la commission interministérielle qui statue sur l'intensité anormale du phénomène naturel et émet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement;

**L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.**

5° le préfet informe le maire de la parution au journal officiel de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'assuré doit déclarer son sinistre à son assureur au plus tard dans les 10 jours suivant la publication au J.O (journal officiel) de l'arrêté interministériel de constatation pour les dommages directs et au plus tard dans les 30 jours pour les pertes d'exploitation.